LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

ADMINISTRATION COMMUNALE SCHENGEN
ENTRÉE le, 20 SEP. 2016

Notre réf.: 818x77de9
Votre réf.:

Dossier suivi par : Nico HERMES
Tél. 247-84639
E-mail nico.hermes@mi.etat.lu

Commune de Schengen
Monsieur le Bourgmestre
75, Wäistrooss
L-5440 Remerschen

Luxembourg, le 14 septembre 2016

Objet : Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.
Délibération du conseil communal du 15 juin 2016.

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 3 septembre 2016 portant approbation de la délibération du 15 juin 2016 relative à la modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 15 juin 2016 aux termes duquel le conseil communal de Schengen a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. - Est approuvée la délibération du 15 juin 2016 aux termes de laquelle le conseil communal de Schengen a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 3 septembre 2016
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
Schengen

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 15 juin 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 10 juin 2016
Date de la convocation des conseillers : 9 juin 2016

Présents: Mmes et MM. Ben Homan, bourgmestre-président, Michel Gloden, Jérôme Britz et Jean-Paul Muller, échevins, Georges Laux, Fernand Weber, Roger Weber, Raymond Gloden, Fernande Muller épouse Schmit, Edouard Kohll, Nico Kellner, Gilles Estgen, Josée Kiesch épouse Funk et Pierre Hirtt, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusés: --.
b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No 9.

Objet: Fixation, modification et abrogation de taxes, impôts et redevances: impôt sur les chiens – décision.

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106,

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, article 5,

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, article 6,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, article 5,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17 janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 2, sous 3.2. et pages 3/4, sous 3.3.

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11 septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16 novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Revu sa délibération No. 4.A.7. du 21 décembre 2011 portant fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à 25,00.- € par chien, approuvée par arrêté grand-ducal du 30 janvier 2012, mentionnée au Mémorial A N° 95 du 9 mai 2012, page 1090,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition d'introduire, à l'instar de 11 autres communes, un nouveau tarif pour les ménages détenant plus d'un chien, et de le fixer à 50,00.- par chien supplémentaire, soit au double de la taxe en vigueur,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de l'introduction de la taxe proposée est estimé à une recette en plus de 1.975,00.- €,

Entendu un conseiller en sa proposition d'augmenter le tarif en vigueur de 25,00.- € à 30,00.- € par chien, égal à celui en vigueur avant 2012 dans l'ancienne commune de Schengen,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de l'adaptation des taxes ainsi proposées est estimé à une recette en plus de 3.950,00.- €,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

avec 12 (douze) voix pour et 2 (deux) abstentions,

décide de fixer avec effet à partir du 1er janvier 2017 la taxe annuelle à percevoir sur les chiens comme suit:

- 30,00.- € pour le 1er chien d'un ménage,
- 50,00.- € par chien supplémentaire dans le même ménage.

Sont visés les chiens détenus au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par le ménage du ou des chiens au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme:
Remerschen, le 27 SEP. 2016

Le secrétaire, Le bourgmestre,

Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal du 3 septembre 2016, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 23 septembre 2016 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 27 SEP. 2016

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale

Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE * SCHENGEN *

COMMUNE DE SCHENGEN

AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que le règlement ayant pour objet:

Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens

décidé par le conseil communal en sa séance du 15 juin 2016 a été approuvé par l'autorité supérieure le 3 septembre 2016.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le 23 SEP. 2016
Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,

Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE SCHENGEN

(Publication par voie d'affiche prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages).

Commune de Schengen

Br.m.-: Retourné à M. le ministre de l'Intérieur à Luxembourg accompagné d'un exemplaire de la délibération du 15 juin 2016 du conseil communal muni du certificat de publication.

Remerschen, le 27 SEP. 2016

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale

Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE * SCHENGEN *

P.J.: mentionnée.

Mention au Mémorial A - N° 213 du 19.10.2016 p. 4009